

Ordonnance de l'OFAS sur les projets pilotes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

831.201.7

du 9 juin 2008 (État le 1^{er} juillet 2008)

L'Office fédéral des assurances sociales,

vu l'art. 98, al. 1, let. a du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹,
arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les critères auxquels doivent satisfaire les demandes et la mise en œuvre des projets pilotes de durée limitée au sens de l'art. 68^{quater} de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)².

Art. 2 But des projets pilotes

¹ Les projets pilotes visent:

- a. à la réadaptation d'assurés invalides ou menacés d'une invalidité;
- b. à la prévention, la réduction ou l'élimination de l'invalidité.

² Ils doivent constituer une amélioration ou une innovation pour les mesures, instruments ou procédures utilisés dans la réadaptation.

Art. 3 Demandes

¹ Les demandes de mise en œuvre de projets pilotes peuvent être adressées en tout temps à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

² Le dossier de demande contient au moins les informations suivantes:

- a. une présentation du but et de l'utilité du projet pilote;
- b. une description du projet;
- c. des informations concernant les dispositions dérogeant à la LAI³;
- d. une proposition détaillée et un plan de financement;
- e. un concept d'évaluation;
- f. l'organisation du projet;
- g. tout renseignement utile concernant les organisations participant au projet;

RO 2008 2905

¹ RS 831.201

² RS 831.20

³ RS 831.20

h. un calendrier d'exécution.

³ L'OFAS met des formulaires à la disposition des requérants.

Art. 4 Décision

¹ L'OFAS décide de l'autorisation d'un projet pilote après consultation de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Les offices AI impliqués sont consultés avant que la décision soit prise.

² L'autorisation est octroyée pour une durée de quatre ans au maximum, l'art. 68^{quater}, al. 2, LAI⁴ étant réservé.

³ L'OFAS peut assortir l'autorisation de conditions.

Art. 5 Aides financières

¹ L'assurance-invalidité peut octroyer une aide financière à un projet pilote.

² Des aides financières peuvent être destinées:

- a. à la réalisation des projets pilotes;
- b. à des mesures ayant pour effet d'améliorer la réadaptation;
- c. à des mesures servant à prévenir l'invalidité;
- d. à la création d'emplois;
- e. à l'instauration de mesures incitatives visant la réadaptation d'assurés invalides ou menacés d'invalidité.

³ L'OFAS décide de l'octroi des aides financières.

Art. 6 Evaluation

¹ Les requérants soumettent les résultats du projet pilote à une évaluation.

² L'OFAS supervise l'évaluation. Il peut faire appel à des spécialistes.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.